
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

ED/CF

Le PREFET de MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

n° 1998-108

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 14 252 du 25 juin 1986, le récépissé de déclaration n° 14 901 du 24 octobre 1988, l'arrêté n° 15 277 du 26 novembre 1991, le récépissé de déclaration n° 16 158 du 13 septembre 1993 et l'arrêté n° 16 267 du 31 mars 1994 réglementant les activités de la Société des Brasseries KRONENBOURG à CHAMPIGNEULLES .

Vu la demande présentée le 25 août 1998 par la société des Brasseries KRONENBOURG en vue d'être autorisée à mettre en service une installation de fabrication et de conditionnement de cidre ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 décembre 1998 au 21 janvier 1999 inclus à CHAMPIGNEULLES et à BOUXIERES-aux-DAMES, MALZEVILLE, LAY SAINT CHRISTOPHE situées dans un rayon de un kilomètre autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » et « le Républicain Lorrain » du 3 décembre 1998,

Vu les avis des services techniques ;

Vu le rapport GG/FRA/146/2000 du 21 février 2000 de M. l'inspecteur des installations classées ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

- 1.1. La société des BRASSERIES KRONENBOURG est autorisée à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de cidre et à poursuivre l'exploitation de fabrication de bière ainsi que de toutes les activités visées ci-dessous.
- 1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande du 30 octobre 1998.

Rubriques	Désignation des activités	Régime	Volume des activités
1412.2.b.	Stockage de gaz inflammables liquéfiés. B – gaz maintenus liquéfiés sous pression 2° b supérieure à 6 t mais inférieure ou égale à 50 t.....	D	3,25t de propane 14,67 t G.P.L. soit un total de 17,92 tonnes
1432.2.b.	2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	D	9,5 m ³ FOD + 10m ³ GASOIL +540m ³ FOL soit de capacité équivalente de 39,9m³
1136.B.b	B – Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être Présente dans l'installation étant : b/ supérieure à 1,5t, mais inférieure ou égale à 200 t	A	13,472 tonnes de NH ₃
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1) Utilisation de composants, appareils et Matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30l de produits.....	D	Transformateurs contenant 6511 litres de P.C.B.
1414.3.	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 3) Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....	D	Distribution de G.P.L.
1418	Acétylène (<i>stockage ou emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.....	NC	41 kg
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage et de distribution</i>) 1/ Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1m ³ /h	NC	Pompe de 3m ³ /h de gasoil soit 0,6m³/h de débit équivalent
1510.1.	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 50 000m ³	A	Produits finis emballage Volume des entrepôts de 453 000 m³

1530.2.	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000m ³ inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Stock de palettes de 2 000 m ³
1710.1.a	Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation et conditionnement des</i>), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF 61-003) : 1) Contenant des radionucléides du groupe 1 a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 3 700 GBq (100Ci).....	A	Sources scellées non conformes aux normes d'une activité totale équivalente de 23,3 GBq (23,2 GBq, groupe 1) (1,14 GBq, groupe 3)
2160.2	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2) si le volume totale de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15000 m ³	D	19 cellules (blé, malt ou maïs) pour un total de 6610 m³ .
2252.1.	Cidre (<i>préparation, conditionnement de</i>) La capacité de production étant : 1) supérieure à 10 000/hl an.....	A	200 000 hl/an de cidre
2253.1.	Boissons (<i>préparation, conditionnement de</i>) bière, jus de fruit, autres boissons La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 000l/jour.....	A	Bière : 16 000 hl/j et 3.600.000 hl/an Boissons gazeuses : 150. 000 hl/an
2260.1.	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 200 kW.....	A	Puissance de 513 KW
2275	Levure (<i>fabrication de</i>)	A	
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température, ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j	D	Fabrication de bouteilles plastique Q < 10 t/j
2662.a.	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000m ³	A	Stock de caisses plastique en extérieur et de préformes pour bouteilles plastique Volume de : 2000 m³

2910.A.1	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A/ Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	1 chaudière n° 1 mixte gaz naturel et fuel lourd de 18 MW. 1 chaudière n° 2 mixte gaz naturel et fuel lourd de 19,5 MW. 1 chaudière n° 3 au gaz naturel de 8,7 MW. 1 chaudière n° 4 au fuel lourd de 8,7 MW. Puissance totale au foyer de 54,9 MW
2920.1.a et 2920.2..a.	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1/ comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW..... 2/ dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 KW	A A	Compression et réfrigération à l'ammoniac de 2832 KW Compresseurs à air de 1155 kW Compresseurs à CO₂ de 225 Kw
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.....	NC	Puissance inférieure à 10 kW
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant inférieure ou égale à 500 m².....	NC	Surface de 297 m².

1.3. Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de M. le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : DECHETS

- 2.1. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible sont protégés des eaux météoriques.

- 2.2. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 2.3. L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985 relatif à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1991 relatif à l'auto-surveillance ne sont plus applicables, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans des établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Pour les installations pouvant présenter un risque d'explosion, l'équipement électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
- 4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables notamment en ce qui concerne les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.
- 4.3. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Niveaux limites admissibles de bruit

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA	
	JOUR 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	NUIT 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les valeurs admissibles d'émergence (5dB(A) le jour et 3 dB(A) la NUIT) ne s'appliquent dans les zones à émergence réglementée qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété. Un plan des zones à émergence réglementée, mis à jour à la date du présent arrêté devra être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5. Contrôle de la situation acoustique

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

ARTICLE 5 : EAUX

5.1. Dispositions générales

Les canalisations de transports de fluides dangereux ou insalubres et de collectes d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan d'égout doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur

5.2. Stockage

5.2.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2.2.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.3. Prélèvements et consommation d'eau

5.3.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.3.2.

Les installations de consommation d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

6.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

La défense incendie de l'usine est notamment assurée à partir de consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours validés par le SDIS.

6.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.3. Interdiction des feux

En dehors des appareils à combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.5. Consignes de sécurité

Des consignes tenues à jour et à la disposition du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec le n° d'appel d'urgence par lequel les secours sont organisés et l'information diffusée, selon la procédure établie dans l'usine, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la DRIRE, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

6.6. Appareils à pression

Les appareils à pression sont construits et équipés conformément aux dispositions

- du décret du 2 avril 1926 portant Règlement sur les appareils à vapeur,
- du décret du 18 janvier 1943 portant Règlement sur les appareils à pression de gaz.

Les contrôles périodiques par un organisme agréé, sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les appareils et les machines non réglementés sont construits suivant les règles de l'art.

- 6.7. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc).

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

- 7.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- 7.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, et à la norme française NCF 17-102 de juillet 1995, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

En particulier les prises de terre doivent avoir une résistance inférieure ou égale à 10 ohm.

- 7.3. Les prescriptions des articles 7.1. et 7.2. doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre 2001, conformément à l'étude de risque foudre n° 97.10910 du 24 novembre 1997.

- 7.4. Les rapports de vérification initiale et périodique conformes aux normes précitées, doivent être transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

La périodicité est déterminée par le niveau de protection :

Niveau I : 2 ans
Niveau II : 3 ans
Niveau III : 3 ans

II – INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8 : COMBUSTIBLE

Tout changement de combustible est soumis à accord préalable de l'inspection des installations classées nonobstant les dispositions de l'article 1.3.

ARTICLE 9: CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE

Les générateurs thermiques respectent les prescriptions du présent arrêté et celles qui ne lui sont pas contraires, des arrêtés ministériels des 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières, et du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION VERS L'ATMOSPHERE

10.1. La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché dans l'atmosphère, est conçue, de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

10.2. La cheminée équipée de quatre conduits raccordés indépendamment à chaque générateur, a une hauteur de 66 mètres.

10.3. La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale est au minimum de 9m/s sauf en fonctionnement au gaz naturel où elle est fixée à 5 m/s.

ARTICLE 11: REJETS

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3% en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, et les poussières sont définies ci-après :

11.1. Chaudières n° 2, 3 et 4 :

Combustible Paramètre	Gaz naturel	Fuel lourd ou mélange Gaz + Fuel
Teneur en poussières	5 mg/m ³	200 mg/m ³
Teneur en oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) pour la chaudière n° 2 uniquement	350 mg/m ³	800 mg/m ³
Teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/m ³	3400 mg/m ³

11.2. : Chaudière n° 1

Combustible Paramètre	Gaz naturel	Fuel lourd ou mélange Gaz + Fuel
Teneur en poussières	5mg/m ³	120 mg/m ³
Teneur en oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	350 mg/m ³	700 mg/m ³
Teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/m ³	3400 mg/m ³

11.3 : La chaudière n° 1 ne peut fonctionner au fuel lourd que pendant 3000 heures par an.

11.4 : Les chaudières n° 2 et n° 4, fonctionnant avec du fuel lourd, n'émettent pas de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française NF X 43002, dépasse 5, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages.

Pour la chaudière n° 1, l'indice de noircissement des fumées est au maximum de 4.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENT

Chaque générateur est équipé des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement et de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère ;
- un dispositif indiquant le débit du combustible ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ;
- un viscosimètre portatif (pour les générateurs fuel lourd) ;
- un enregistreur de température des gaz de combustion au débouché de chaque conduit (pour les générateurs fuel lourd).

Ces appareils sont agréés par le Ministère chargé de l'Industrie.

Les résultats de toutes ces mesures sont consignés dans un registre, en regard du combustible utilisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an. En outre, le bilan annuel des combustibles est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : CONTROLES PONDERAUX

Sur chaque conduit, des contrôles d'émissions de poussières, de l'indice de noircissement, des oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), des oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) émis à l'atmosphère sont effectués par un organisme agréé tous les ans pour un régime de fonctionnement supérieur ou égal à 75% du régime nominal.

Afin de permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles sont implantés sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion conformément aux dispositions de la norme NF-X-44052.

Des contrôles de la teneur moyenne en soufre de fuel lourd sont effectués par le même organisme et suivant le même rythme.

Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 14 : EAU

Tous les rejets de la chaufferie, comprenant les purges de déconcentration des chaudières, les eaux de rinçage des installations de traitement des eaux et des économiseurs des chaudières n° 1 et n° 2 sont dirigés vers la station d'homogénéisation de l'usine.

ARTICLE 15 : SECURITE

La chaufferie est exploitée en "présence intermittente 8 heures" selon les prescriptions d'équipement prévues par la norme NFE 32020 relative à la sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente.

III – POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 16 – DEFINITIONS

16.1. L'exploitant doit être équipé d'une station comprenant un ouvrage de réception avec relevage, un bassin tampon de 1500 m³, une installation de préneutralisation, un déshuileur désableur, un dégrilleur fin et une installation de neutralisation, station appelée S.P.E.U. (station de prétraitement des eaux usées des brasseries de Champigneulle).

16.2. Les installations de la Communauté Urbaine du Grand Nancy sont dénommées S.T.E.P. (station d'épuration mixte de Maxeville).

16.3. S.P.E.U.

Le bassin tampon et le canal situé à l'amont du dégrilleur de la S.P.E.U doivent être équipés d'une sonde de niveau haut avec report d'alarme en salle de contrôle.

Le bassin tampon doit être vidé et curé dès que possible après utilisation.
La station S.P.E.U ne doit pas être à l'origine d'odeurs constituant une source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 17 – CENTRALE DES EAUX

- 17.1. Le bâtiment de la centrale des eaux doit être en rétention par rapport au sol extérieur.
- 17.2. Les installations de traitement des eaux (bacs à soude, à acide, neutralisation, canalisations....) doivent être disposées sous abri et dotées d'une cuvette de rétention.
- 17.3. Les eaux (issues du traitement des eaux et des effluents contenus dans les rétentions) doivent être rejetées dans le circuit desservant la S.P.E.U.
- 17.4. Les boues provenant du traitement des eaux par décarbonatation ne doivent pas être rejetées dans le circuit desservant la S.P.E.U., sauf si elles contribuent à améliorer le traitement des effluents.
- 17.5. Les résines de traitement doivent être régénérées et les éluats de régénération doivent être rejetés dans le circuit desservant la S.P.E.U.

ARTICLE 18 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

- 18.1. Les relevés des prélèvements d'eau (Communauté du Grand Nancy et commune de Champigneulle) doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées

Totalité des prélèvements : débit moyen : 6 000 m³/jour soit 2.100.000 m³/an
débit maximum : 13.500 m³/jour

- 18.2. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
- 18.3. Les systèmes de réfrigération et de refroidissement en circuit ouvert sont interdits.
- 18.4. Les circuits de pasteurisation sont en circuit fermé.
- 18.5. Le lavage des sols, des cuves, des salles à brasser des caves de fermentation et garde et des postes de chargement doit être organisé de manière à minimiser les débits d'eaux consommés (par exemple à l'aide de centrales automatiques de nettoyage).

ARTICLE 19 : LIMITATION DE LA POLLUTION DES EAUX

19.1. Rejets d'eaux

Les eaux non polluées peuvent, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, être rejetées directement dans la Meurthe par 5 émissaires selon les coordonnées ci-dessous :

N° Repère VNF	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z	Remarque
70	882 184,45	122 666,44	189,01	Commun avec la ville de Champigneulle extrapolées extrapolées extrapolées extrapolées
74a	882 063,66	122 515,83		
75a	881 992,54	122 425,46		
76a	881 971,06	122 392,42		
C	881 937,01	122 327,24		

Une convention devra être établie entre les Voies Navigables de France et l'exploitant pour ces rejets.

Valeurs limites :

- DCO < 120 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Toutes les autres eaux (process, autres eaux pluviales, purges de refroidissement...) doivent être traitées par le S.P.E.U avant de rejoindre la S.T.E.P.

19.2. Valeurs limites en sortie de S.P.E.U.

L'effluent brut, en sortie de station S.P.E.U doit respecter les valeurs suivantes :

- le débit, par temps sec, doit être inférieur à 0,5 m³/hl de bière produit.
- le pH doit être compris entre 6,5 et 10,5., mesuré en entrée STEP
- Les rejets doivent, en tout temps être limités à :

Débit maxi en pointe : 600 m³/h et 14000m³/jour
Débit moyen : 3000 m³/jour

Paramètre	Moyenne journalière sur le mois de pointe en Kg/j	Jour de pointe en Kg/j	Moyenne journalière sur l'année en Kg/j
DCO	8500	15 000	7000
DBO ₅	5315	9000	3500
MEST	3200	5000	2300
NTK	200	300	150
Pt	100	150	80

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures sur un mois peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

19.3. Valeurs limites en sortie de la S.T.E.P.

Les eaux résiduaires de la S.P.E.U. doivent être envoyées pour épuration vers la S.T.E.P. à Maxéville.

Une convention précisant les charges polluantes traitées est passée entre l'exploitant et la Communauté Urbaine du Grand Nancy propriétaire de la STEP. Les normes de rejet de la STEP dans le milieu naturel sont fixées par l'arrêté préfectoral spécifique à la STEP.

La convention mise à jour doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

19.4. Surveillance

- entrée et sortie de la S.P.E.U.

Paramètre	FREQUENCE
Ph	en continu
Débit	en continu
DCO	journalière
NTK (Kjeldahl)	mensuelle
Phosphore total (Pt)	mensuelle
MEST	journalière

19.5. Information des autorités

- L'exploitant adressera mensuellement aux services chargés de l'Inspection des Installations Classées et de la police des eaux (Service de la Navigation du Nord-Est) tous les résultats d'analyses.
Chaque envoi mensuel doit être complété par les volumes d'eaux consommés et la production du mois.

IV - SILOS VERTICAUX

ARTICLE 20 :

Les silos et installations de stockage de céréales graines, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en particulier les silos de maïs, de blé et de malt doivent respecter les prescriptions ci-après .

ARTICLE 21 : DEFINITION D'UN SILO

Le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", silos "dôme", etc.),
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats des capacités de stockage en tas pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10m au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

ARTICLE 22 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

22.1. Règles d'implantation

Les cellules de stockage des silos doivent être implantées, par rapport aux limites de propriétés, à une distance au moins égale à 25 mètres.

22.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

22.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

22.4. Accessibilité

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

22.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

22.6. Mise à la terre des équipements

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, des équipements de transport par voie pneumatique, des élévateurs et transporteurs, des appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et des équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

22.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

22.8. Règles d'implantation des installations occupées par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation.

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins 10 m et applicable à partir du 27 janvier 2001.

22.9. Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

ARTICLE 23 : EXPLOITATION-ENTRETIEN

23.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.2. Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

23.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

23.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988.

ARTICLE 24 : RISQUES

24.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mis en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

24.2. Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 24.1, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité. Les sources d'éclairage inadaptées sont interdites dans ses zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que tous les justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

24.3. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

24.4. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos ou des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 22.7.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

24.5. Conception du système de dépoussiérage

Les filtres captant des poussières en différents points (notamment les filtres de recyclage d'air) doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone non fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés (notamment les filtres à manches) et leur réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 26.

24.6. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contacts avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

24.7. Relais

La pose d'antennes émettrices sur les silos n'est possible que si :

- aucun équipement électrique ou électronique de sécurité ne se trouve dans le gabarit suivant :

	900MHz	1 800 MHz
devant l'antenne	25m	35m
derrière l'antenne	3m	3m
latéralement	8m	11m

- aucune atmosphère explosive ne se situe dans un gabarit identique au précédent avec des distances 10 fois inférieures,
- la descente «foudre» de l'antenne ou de son paratonnerre associé, est la plus directe possible et ne pénètre dans aucune zone où une atmosphère explosible est possible.

24.8. Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

24.9. Emission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 25.2. et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

24.10. Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc). n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

24.11. Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'intérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Il sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc, doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

ARTICLE 25 : AIR-ODEURS

25.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc).

25.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le système de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est limitée à :

- 35mg/Nm³ pour le malt – 25 mg/Nm³ pour le maïs - 35 mg/Nm³ pour le blé.

Toutes les précautions seront prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

25.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 25.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

25.4. Ventilation des cellules

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 25.2. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues à l'article 25.2.

ARTICLE 26 : DECHETS

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant des produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

V – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

ARTICLE 27 :

Les installations frigorifiques, comportant l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid doivent respecter les prescriptions ci-après et l'étude de dangers du 2 décembre 1998 modifiée.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

- 28.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

28.2. Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter toute risque d'explosion.

28.3. L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

28.4. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

- 28.5. De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
- 28.6. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 28.7. Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
- 28.8. Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.
- Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
- 28.9. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
- 28.10. L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptés utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc).
- 28.11. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

- 28.12. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'Inspecteur des Installations Classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

- 28.13. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 29 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

- 29.1. Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 31.2, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc;) doivent être séparés de la salle des machines.

- 29.2. Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portés à la connaissance des maires concernés.

- 29.3. Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

- 29.4. L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).
- 29.5. Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.
- 29.6. Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté conformément à l'article 7 du présent arrêté.

L'installation ne doit pas se trouver implantée dans des zones fréquemment inondées.

ARTICLE 30 : POLLUTION DES EAUX

- 30.1. Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention conforme à l'article 5.
- 30.2. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.
- 30.3 Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 31 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

- 31.1. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établis à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

- 31.2. Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

- 31.3. Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur.
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible à l'extérieur du local et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en route d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- 31.4. Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

- 31.5. Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs de commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

- 31.6. Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

- 31.7. L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

- 31.8. L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

- 31.9. Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

- 31.10. Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

- 31.11 Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 31.3.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchon de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 31.12 Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

- 31.13 En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et des masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac qui doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

31.14 L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit justifier des exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 32 : OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION

32.1. Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse pas au cours de la manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

32.2. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant le remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien des installations, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

32.3. Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible.;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

32.4. Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 33 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations dès la notification du présent arrêté sauf pour les articles suivants :

■ Les articles 31.4, 31.10, 31.11 sont applicables selon les délais suivants :

Nom du Groupe frigorifique	Délai d'application
K 28/K29 et K 32	31/12/2000
K 22 et K 31	31/12/2001
K 30	31/12/2002

Ces dispositions comprennent la mise en place de pressostat sur le circuit liquide haute pression et d'une vanne automatique sur la tuyauterie liquide de l'évaporateur.

■ Les articles 30.1 et 31.9 sont applicables au 31 décembre 2000 pour les dispositions suivantes :

- un dispositif d'obturation doit être mis en place sur les regards d'égouts des locaux de réfrigération pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ;
- des barrières de protection autour des canalisations situées dans les locaux Embouteillage et Froid-Fabrication doivent être mises en place pour éviter le risque de rupture lié au passage des engins de manutention.

VI – FABRICATION ET TRAITEMENT DE LEVURE

ARTICLE 34 :

Le sol de l'atelier doit être imperméable, les murs doivent être lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients doivent être entretenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 35 :

Les opérations doivent se faire de façon à ne pas incommoder le voisinage par les buées. Les buées et gaz doivent être évacuées au dehors par une cheminée de hauteur suffisante (après désodorisation convenable si c'est reconnu nécessaire).

VII – SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS

36.1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

36.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance limitant un lieu accessible au tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 5mSv/an

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au tiers, là où les sources sont en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle doit se faire :

- périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;

Les résultats de ce contrôle doivent être consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

- 36.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.
- 36.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés de façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation doit être celle de cette zone.
- 36.5 Les récipients contenant des sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.
- 36.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes doivent être affichées dans les lieux de travail et de stockage.
- 36.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport doit mentionner la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE

- 37.1. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.
- 37.2. L'installation ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).
- Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.
- 37.3. L'accès de l'atelier est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.
- 37.4. Les portes de l'atelier doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

37.5. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il doit être fait appel à un centre de secours. Les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

37.6 Les sources usagées ou détériorées doivent être stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

VIII – DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS GENERALES

38.1. Un «simple abri» est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un «local ouvert» est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p.100 de la surface latérale totale.

De plus , les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme «local fermé».

38.2. Les réservoirs ne peuvent être placés dans un local fermé.

38.3. Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS EN RESERVOIRS FIXES

Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

39.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

La distance minimale suivante mesurée horizontalement entre parois et réservoirs, doit être respectée :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

- 39.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENT	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 à 15 000 kg	15 000 à 35 000 kg	35 000 à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.....	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.....	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.....	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.....	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.....	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 [°] catégorie suivants :			

établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.....	15	25	75
7. Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^o catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à deux mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

39.3. Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant ;

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

39.4. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- 39.5 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- 39.6. Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure, et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 39.7. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent respecter la réglementation en vigueur.
- 39.8. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- 39.9. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.
- 39.10. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- 39.11 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation.
- 39.12. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 40 : REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS EN PLEIN AIR
SOUS SIMPLE ABRI OU EN LOCAL OUVERT**

- 40.1 Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

- 40.2. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

- 40.3. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

IX – INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE G.P.L.

ARTICLE 41 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

41.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à cinq mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observés :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...) ;
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;

41.2 Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe MO ou M1.

41.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

41.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

41.5 Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...)

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que les hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

41.6 Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...)

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés MO ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

41.7. Installations annexes

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 42 : EXPLOITATION ENTRETIEN

42.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

42.2. Contrôle de l'accès

L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un personnel autorisé.

42.3. Connaissance des produits-étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des gaz inflammables liquéfiés présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

42.4. Propreté

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

42.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

42.6. Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les six ans.

ARTICLE 43 : RISQUES

43.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation «atmosphères explosives».

43.2. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visée à l'article 43.1 «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation «atmosphères explosives» doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus «utilisables dans les atmosphères explosives», ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies à l'article 43.1 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié, peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15 100.

43.3. Interdiction des feux

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé lors des opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies

43.4. Consignes de sécurité

Les prescriptions à observer par le personnel autorisé de l'installation doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles;

43.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station.

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet)
- actionnement du dispositif "homme mort" ;
- débranchement du pistolet.

43.6. Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquides et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1^{er} octobre 1998) et dans le cas d'un appareil de distribution privatif, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 43.2. Elles sont également commandables manuellement.

▪ Flexible d'alimentation

Le flexible d'alimentation doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir de véhicule.

▪ Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1^{er} paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

▪ Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité .

X – TRANSFORMATEUR AU P.C.B.

ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Tout produit, substance, ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million) ;

ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

45.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

45.2. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage.

45.3. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

45.4. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

- 45.5. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines électriques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

- 45.6. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier des filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

- 45.7. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. – P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 45.6.

45.8. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspecteur des installations classées et doit lui préciser, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

45.9. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

45.10. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 45.6.

XI – INSTALLATIONS DE CONCASSAGE DE MALT ET DE BLE

ARTICLE 46 :

- 46.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 35 milligrammes/normal mètre cube.

- 46.2. A la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation de l'air traité cités à l'alinéa précédent, pourront être effectués.

- 46.3. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

XII – DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 47 : IMPLANTATION

- 47.1. Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- 47.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

ARTICLE 48 : RESERVOIRS

- 48.1. Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne doit pas contenir de liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

- 48.2. Les réservoirs fixes métalliques construits à compter de la notification du présent arrêté doivent être en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 48.3.
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

48.3. Les réservoirs visés au 48.2. doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- le remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 49 : EQUIPEMENT DES RESERVOIRS

49.1. les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

49.2. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

49.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

49.4. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage doit être interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 49.5. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 50 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 50.1. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à des fils conducteurs.

- 50.2. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

- 50.3. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

ARTICLE 51 : INSTALLATIONS ANNEXES

- 51.1. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 51.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 52 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 52.1. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

- 52.2. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 52.3. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

XIII -FABRICATION DE BOUTEILLES EN PLASTIQUE

ARTICLE 53 : Stockage et transformation de matières plastiques

- 53.1. Les éléments de construction du bâtiment du dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

- 53.2. Le local du dépôt ne doit renfermer aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction doit être affichée à l'entrée du dépôt.

- 53.3. On doit aménager dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

53.4. Toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières et les émanations d'odeurs.

XIV – MESURES D'URGENCE

ARTICLE 54 : PLAN D'INTERVENTION

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établira un plan d'intervention, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, en liaison avec les Services d'Incendie et Secours.

Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le plan d'intervention et la mise en œuvre des mesures d'urgence correspondantes.

XV– ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 55 :

Les arrêtés préfectoraux (AP) et les récépissés de déclaration (RD) suivants sont abrogés :

- AP n° 16267 du 31 mars 1994,
- RD n° 16158 du 13 septembre 1993,
- AP n° 15277 du 26 novembre 1991,
- RD n° 14901 du 24 octobre 1988,
- AP n° 14252 du 25 juin 1986.
- AP du 28 octobre 1994
- AP n° 16697 du 29 novembre 1994
- AP n° 17054 du 04 octobre 1996

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 56.- HYGIENE ET SANTE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 57.- MODIFICATION NOTABLE DES INSTALLATIONS

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 58.- TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 59.- INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DUREE DE VALIDITE

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 60 .- INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CHAMPIGNEULLES, BOUXIERES AUX DAMES, MALZEVILLE et LAY SAINT CHRISTOPHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 61 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 62.- RECOURS

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 63.- EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société des Brasseries KRONENBOURG

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

NANCY, le

18 AVR 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET